N° 535

15 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-396 du 02 juin 2020 portant désignation des assesseurs du Tribunal de travail pour l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement l'article 185 et les articles 180 à 188 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les assesseurs du Tribunal du Travail sont désignés, au titre de l'année 2020, et pour une durée d'une année, comme suit :

1/ Assesseurs employeurs :

Secteur Public :

Titulaires :
- M. PAMBRUN Stéphane
- M. GOEPFERT Jean-Paul
- M. BALM Pierre

Suppléants :
- Mme CONSTANT Régine
- Mme HUGUES Isabelle
- M. BASTIAN Lionel

Secteur Privé :

Titulaires :
- Mme FAUVEAU Marie
- M. TOKOTUU Otilone Mikaele
- M. FRAISSE Mathieu

Suppléants :
- M. TAKALA Suka
- M. DELOOECKER Eric
- M. CHARDIGNY Louis-Henri

2/ Assesseurs salariés :

Secteur Public :

Titulaires :
- M. TUIGANA Savelio
- Melle TAUAFU Malia Fitugamamahi
- M. TELAI Savelio

Suppléants :
- M. KAVIKI Esekiel
- Mme MAUGATEAU Ateliana
- Mme KILAMA Malia Asela

Secteur Privé :

Titulaires :
- Mme POLELEI Madeleine
- M. FIAHAU Otepe
- M. VAITANAKI Falakiko

Suppléants :
- Mme VAAMEI Laini
- M. MUNIKIHAAFATA Atonio Patua
- Mme POLUTELE Asenete

Article 2 : Le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-397 du 03 juin 2020 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure – HAVELU, les :

- MARDI 23 JUIN 2020 : à partir de 14 H et
- MERCREDI 24 JUIN 2020 : à 8 H

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Administrative le :

- **JEUDI 25 JUIN 2020 : à 10 H 00**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-399 du 03 juin 2020 rendant exécutoire la délibération n° 123/CP/2020 du 27 Mai 2020 relative à l'Accord d'application des articles 7 et 9 de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 122/CP/2020 du 27 Mai 2020 relative à l'Accord

d'application des articles 7 et 9 de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025.

Article 2 : Le secrétaire général, le vice-recteur et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 123/CP/2020 du 27 Mai 2020 relative à l'Accord d'application des articles 7 et 9 de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – Mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret Mandel du 16 Janvier 1939 modifié, instituant outre-mer des conseils d'administrations des missions religieuses ;
Vu le projet éducatif du Territoire des Iles Wallis et Futuna 2018-2022 ;
Vu la convention portant concession de l'enseignement primaire à la Mission Catholique 2012-2017, prorogée jusqu'au 8 Juin 2020 ;
Vu la délibération n° 122/CP/2020 du 27 mai 2020 portant avis sur le renouvellement de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025 ;
Vu l'accord d'application des articles 7 et 9 de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025, signé entre le Vice rectorat de Wallis et Futuna et la Mission catholique ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de convocation n° 48/CP/2020 du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi statutaire du 29 Juillet 1961, la République assure l'enseignement sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Que le Code de l'Education prévoit expressément que les missions de l'Etat en matière d'enseignement sont exercées par un vice-recteur, sous l'autorité de l'Administrateur Supérieur ;
Considérant que la Convention de concession repose sur des équilibres culturels et historiques forts, notamment par la prégnance de la Mission catholique, des autorités politiques et coutumières ;
Considérant les objectifs visés par la « Stratégie Culture et Patrimoine du Territoire » ;
Considérant que l'accord d'application des articles 7 et 9 consiste en la définition des modalités de déclinaisons internes de ces articles entre le Vice-rectorat et la Mission Catholique ;
Considérant que, même si l'Assemblée Territoriale n'est pas signataire de la convention, celle-ci doit être au préalable consultée sur le devenir de l'enseignement à Wallis et Futuna ainsi que sur toute modification de la convention ; que ce point fait l'objet d'une entente avec le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et la Mission Catholique ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le respect du caractère propre de l'enseignement catholique ;
Compte tenu du respect et la prise en considération par l'Education Nationale de la spécificité culturelle, du poids de la coutume et du rôle historique de la Mission Catholique dans l'équilibre social du Territoire ;

La Commission permanente prend acte de l'Accord portant application des articles 7 et 9 de la convention portant concession à la Mission Catholique de l'enseignement du premier degré sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025 » conclu entre le Vice-rectorat et la Mission Catholique.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

L'Accord d'application des articles 7 et 9 de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le

Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025 est annexé au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-400 du 03 juin 2020 rendant exécutoire la délibération n° 122/CP/2020 du 27 Mai 2020 portant avis sur le renouvellement de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 122/CP/2020 du 27 Mai 2020 portant avis sur le renouvellement de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le vice-recteur et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 122/CP/2020 du 27 Mai 2020 portant avis sur le renouvellement de la convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – Mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret Mandel du 16 Janvier 1939 modifié, instituant outre-mer des conseils d'administrations des missions religieuses ;
Vu la convention portant concession de l'enseignement primaire à la Mission Catholique 2012 – 2017, prorogée jusqu'au 8 juin 2020 ;
Vu le projet éducatif du Territoire des îles Wallis et Futuna 2018-2022 ;
Vu la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du 1er degré des îles Wallis et Futuna signée le 30 juillet 2011, renouvelée par délibération n°52/AT/2019 du 30 Septembre 2019 ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de convocation n° 48/CP/2020 du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi statutaire du 29 Juillet 1961, la République assure l'enseignement sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Que le Code de l'Education prévoit expressément que les missions de l'Etat en matière d'enseignement sont exercées par un vice-recteur, sous l'autorité de l'Administrateur Supérieur ;

Considérant que la Convention de concession repose sur des équilibres culturels et historiques forts, notamment par la prégnance de la Mission catholique, des autorités politiques et coutumières ;
Considérant que, même si l'Assemblée Territoriale n'est pas signataire de la convention, celle-ci doit être au préalable consultée sur le devenir de l'enseignement à Wallis et Futuna ainsi que sur toute modification de la convention ; que ce point fait l'objet d'une entente avec le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et la Mission Catholique ;
Considérant l'avis favorable donné par la commission de l'enseignement élargie lors de ses travaux du 25 mai 2020
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le respect du caractère propre de l'enseignement catholique ;
Compte tenu du respect et la prise en considération par l'Education Nationale de la spécificité culturelle, du poids de la coutume et du rôle historique de la Mission Catholique dans l'équilibre social du Territoire ;

La Commission Permanente émet un avis favorable au renouvellement de la convention portant concession à la Mission Catholique de l'enseignement du premier degré sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

La convention de concession de l'enseignement du premier degré à la Mission Catholique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025 est annexée au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-401 du 03 juin 2020 rectifiant l'arrêté n° 2020-63 du 13 mai 2020 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes (C.T.F) pour le tenue de la semaine de la femme (01-08/03/2020) et du 8 mars à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les différentes rencontres pendant la semaine de la femme sur les droits de la femme à Wallis et Futuna et de la journée du 8 mars, organisées par la Déléguée aux Droits des Femmes et le bureau du Conseil Territorial des Femmes ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de DEUX MILLE NEUF CENTS TRENTE TROIS EUROS (2.933 euros), au Conseil Territorial des Femmes pour la tenue de la semaine de la femme et la journée du 8 mars 2020 à Wallis.
Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10071 98700 00000005390 01, ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750032151 – Domaine fonctionnel 0137-21 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 12.02.01 – PCE 6541200000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-402 du 04 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2005-141 du 14 avril 2005 relatif à la désignation des fonctionnaires huissiers servant sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles L.641-2 et R.641-3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2020 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des Administrateurs civils - Monsieur Thierry QUEFFELEC ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les arrêtés 1023 et 1024 du Gouverneur de la Nouvelle-calédonie et dépendances en date du 17 septembre 1928 déterminant les obligations des agents de la force publique investis des fonctions d'huissiers ;
Vu l'arrêté n° 2005-141 du 14 avril 2005 relatif à la désignation des fonctionnaires huissiers servant sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et portant modification du tarif des fonctionnaires huissiers en matière civile et commerciale, modifié par l'arrêté n° 2014 – 296 du 20 juin 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande du Commandant de la gendarmerie de Wallis et Futuna en date du 18 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 2005 est modifié comme suit :
LIRE :
"Article 1er : Tous les militaires de la gendarmerie affectés dans le ressort du Territoire des îles Wallis et Futuna, à l'exception des gendarmes adjoints volontaires sont, par leur fonction, investis de la charge de fonctionnaires huissiers.
Les militaires d'active de la gendarmerie mobile, détachés au profit d'une des unités de la Gendarmerie de Wallis et Futuna sont, par leur fonction, investis de la charge d'huissier auxiliaire permettant la remise, la notification ou la signification des actes établis par des huissiers ou des fonctionnaires huissiers.
Les personnels des alinéas 1 et 2 ne pourront établir les actes de leur ministère qu'après avoir prêté serment et reçu habilitation par l'Autorité judiciaire compétente.

AU LIEU DE :
"Article 1er : Les militaires de la gendarmerie affectés à la brigade territoriale de Mata'Utu (Wallis) et de Sigave (Futuna), à l'exception des gendarmes adjoints volontaires, sont par leur fonction, investis de la charge de fonctionnaires huissiers.
Les militaires d'active de la gendarmerie, en renfort au profit des unités territoriales de Mata'Utu (Wallis) et de Sigave (Futuna), sont par leur fonction, investits de la charge d'huissier auxiliaire permettant la remise, notification ou signification des actes établis par des huissiers ou des fonctionnaires huissiers.
Les personnels des alinéas 1er et 2 ne pourront établir les actes de leur ministère qu'après avoir prêté serment et reçu l'habilitation par l'Autorité judiciaire compétente".

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2014 – 296 du 20 juin 2014 *modifiant l'arrêté n° 2005 – 141 du 14 avril 2005 relatif à la désignation des fonctionnaires huissiers servant sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et portant modification du tarif des fonctionnaires huissiers en matière civile et commerciale*, sont abrogées.
Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-403 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 103/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. KAFOA Lomano.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 103/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. KAFOA Lomano.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 103/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. KAFOA Lomano.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
VU la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
VU la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
VU la demande déposée par M. KAFOA Lomano ;
VUla lettre de convocation n° 27/CP/2020 du 15 avril 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. KAFOA Lomano s'est retrouvé face à une situation d'urgence pour des raisons familiales ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 17 avril 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. KAFOA Lomano, domicilié à Liku – Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs (150 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Métropole.
A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 931, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-404 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 104/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. UAI Atelea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 104/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. UAI Atelea.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 104/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. UAI Atelea.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la demande déposée par M. UAI Atelea ;
Vu la lettre de convocation n° 27/CP/2020 du 15 avril 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. UAI Atelesa s'est retrouvé face à une situation d'urgence pour des raisons familiales ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 17 avril 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. UAI Atelea, domicilié à Halalo – MUA, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **quatre vingt seize mille six cent francs (96 600 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Métropole.
A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 931, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-405 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 105/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. FIAHAU Simeone.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 105/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. FIAHAU Simeone.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 105/CP/2020 du 17 avril 2020 accordant une aide financière à M. FIAHAU Simeone.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu le dossier de M. FIAHAU Simeone ;
Vu la lettre de convocation n° 27/CP/2020 du 15 avril 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. FIAHAU Simeone s'est retrouvé face à une situation d'urgence le 13 mars 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 17 avril 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. FIAHAU Simeone, domicilié à Falaleu – Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante et un mille sept cent soixante huit francs (61 768 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur Wallis.
A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 931, enveloppe 838.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-406 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 112/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Melle FULUTUI Kolotia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 112/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Melle FULUTUI Kolotia.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 112/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au

réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Melle FULUTUI Kolotia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Melle FULUTUI Kolotia, née le 29 décembre 1998 ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 502970 du 12 février 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Melle FULUTUI Kolotia, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Akaaka, route du Toafa, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **100 424 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente Mireille LAUFILITOGA — La Secrétaire Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-407 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 113/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TOA Sosefo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 113/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TOA Sosefo - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 113/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TOA Sosefo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. TOA Sosefo, né le 30 avril 1993 ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 502966 du 05 février 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> En raison de la situation sociale et familiale de M. TOA Sosefo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Malae, route du Golf, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **119 416 FCFP.**

<u>Article 2 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-408 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 114/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme DELAPLANE veuve CHU Martine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 114/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme DELAPLANE veuve CHU Martine.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 114/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme DELAPLANE veuve CHU Martine.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme DELAPLANE veuve CHU Martine, née le 04 avril 1962 ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 502971 du 12 février 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme DELAPLANE veuve CHU Martine, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Akaaka, route du Toafa, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **100 424 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-409 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 115/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TAGATAMANOGI épouse KOLOTOLU Malia Asopesio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 115/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TAGATAMANOGI épouse KOLOTOLU Malia Asopesio.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 115/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TAGATAMANOGI épouse KOLOTOLU Malia Asopesio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme TAGATAMANOGI épouse KOLOTOLU Malia Asopesio, née le 10 août 1966 ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 01-0103821 du 25 février 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme TAGATAMANOGI épouse KOLOTOLU Malia Asopesio, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis de son logement sis à Tufuone, rue Fakapepee, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **142 303 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-410 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 116/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme HEAFALA Malia Lesina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 116/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau

d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme HEAFALA Malia Lesina.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 116/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme HEAFALA Malia Lesina.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme HEAFALA Malia Lesina, née le 03 septembre 1956 ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 502959 du 28 janvier 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme HEAFALA Malia Lesina, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Ahoa, RT2, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **113 560 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-411 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 117/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TUFALE Nelson Maufenua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 117/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TUFALE Nelson Maufenua.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 117/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TUFALE Nelson Maufenua.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. TUFALE Nelson Maufenua, né le 08 septembre 1998 ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 502985 du 12 mars 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TUFALE Nelson Maufenua, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Mata'Utu, route de l'aérodrome, Wallis.
Le coût de cette mesure est de **109 656 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-412 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 118/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme VILI Malia Kaieva.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 118/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme VILI Malia Kaieva.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 118/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme VILI Malia Kaieva.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme TUULAKI dit TAUTU épouse VILI Malia Kaieva, née le 1er octobre 1974 ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 03-0503003 du 24 avril 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme VILI Malia Kaieva, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Malae, route de Loka, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **117 512 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-413 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 119/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 119/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 119/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 237/CP/2019 du 19 juillet 2019, accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-762 du 12 août 2019 ;

Vu La Demande déposée par M. Heneliko KAVAHEEAGA, président de ladite association dont le siège social est à Malae, Hihifo, Uvea ;

Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** en faveur de SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA pour son projet de « sécurisation de la coutume d'Uvea et de Futuna ».

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à cette association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-414 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant une subvention au CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 120/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant une subvention au CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE..

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 120/CP/2020 du 14 mai 2020 accordant une subvention au CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. Paulo VAITULUKINA, président du dit club dont le siège social est à Toloke, Sigave, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur du CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE pour ses frais de fonctionnement, notamment pour le raccordement au réseau électrique de Futuna de son siège social.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à ce club par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président du CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : A titre exceptionnel, la dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-415 du 05 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 121/CP/2020 du 14 mai 2020 portant remboursement d'une partie des frais d'inhumation en Métropole de la dépouille mortelle de Melle Florence Flaurenza MALAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 121/CP/2020 du 14 mai 2020 portant remboursement d'une partie des frais d'inhumation en Métropole de la dépouille mortelle de Melle Florence Flaurenza MALAU.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 121/CP/2020 du 14 mai 2020 portant remboursement d'une partie des frais d'inhumation en Métropole de la dépouille mortelle de Melle Florence Flaurenza MALAU.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence – complétée par la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement/ inhumation de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu Le dossier de feue Florence Laurenza MALAU ;
Vu La Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Melle MALAU a été évacuée par l'agence de santé de Wallis sur Paris le 11 janvier 2020 ;
Considérant que la totalité des frais d'inhumation en Métropole de la dépouille mortelle de Melle MALAU s'est élevée à 4 069,00€ - soit 485 561 FCFP, et que la famille a déjà réglé cette somme auprès de la société de pompes funèbres La Maison des Obsèques – Ets Lescarcelle ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordé le remboursement par le Territoire d'une partie des frais d'inhumation en Métropole de la dépouille mortelle de Melle Florence Laurenza MALAU, née le 23 juin 1986, domiciliée à Mata'Utu, décédée le 12 avril 2020 à Saint-Denis (93) et inhumée à Villetaneuse (93).

La somme de 300 000 FCFP - soit 2 514,00€ - fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme MALAU Malia Tahiona ouvert à la Banque Postale Paris IDF Centre Financier.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente | La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA | Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-416 du 05 juin 2020 rendant exécutoire la délibération n° 124/CP/2020 du 27 mai 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de caissons à déchets de la circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 124/CP/2020 du 27 mai 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de caissons à déchets de la circonscription de Sigave.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 124/CP/2020 du 27 mai 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de caissons à déchets de la circonscription de Sigave.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 255/CP/2019 du 25 octobre 2019, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une presse à déchets et d'un camion porte caissons de la circonscription de Sigave, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-904 du 07 novembre 2019 ;
Vu Le Dossier transmis par M. le Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le budget de la circonscription de Sigave ;
Considérant que les droits de douane et taxe d'entrée de cette importation s'élèvent à 1 455 655 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur de la circonscription de Sigave, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de caissons à déchets acquis dans le cadre de la subvention versée au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2019.

A titre exceptionnel, le montant exonéré correspond à **100% des droits de douane et de la taxe d'entrée**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-417 du 08 juin 2020 portant modification des dispositions de l'arrêté 2020-262 du 13 mai 2020 modifiant l'accord interprofessionnel territorial et prévoyant, en cas de circonstances exceptionnelles, des aménagements du contrat de travail, du temps de travail et des congés payés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement les articles 73 à 79 bis et 163 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 96-031 du 29 janvier 1996 portant extension de l'accord interprofessionnel territorial du 15 décembre 1995 ;
Vu l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 instituant une Commission Consultative du Travail ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 262 du 13 mai 2020 modifiant l'accord interprofessionnel territorial et prévoyant, en cas de circonstances exceptionnelles, des aménagements du contrat de travail, du temps de travail et des congés payés ;
Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail réunie le 07 avril 2020 ;
Vu l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel territorial en date du 7 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2020 est modifié comme suit :

LIRE :
*« Article 3 : À l'article 66 de l'AIT « DIFFICULTES ECONOMIQUES », il est ajouté au point 1- **deux alinéas** ainsi rédigés :*

En cas de circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle, épidémie, incendie,……), cette réduction du temps de travail qui est appliquée à tout ou partie du personnel est l'un des moyens mis en œuvre pour éviter la rupture des contrats de travail pour motif économique prévue à l'article 67 du présent accord.

La réduction du temps de travail entre en application pendant une durée minimale qui est précisée et notifiée au(x) salarié(es) au moment de la mise en place de la nouvelle organisation du travail justifiée par les circonstances. Elle prend fin lorsqu'un retour à l'organisation normale du travail est possible. »

AU LIEU DE :
*« Article 3 : À l'article 66 de l'AIT « DIFFICULTES ECONOMIQUES », il est ajouté au **point 1- trois alinéas** ainsi rédigés :*
En cas de circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle, épidémie, incendie,……), cette réduction du temps de travail qui est appliquée à tout ou partie du personnel est l'un des moyens mis en œuvre pour éviter la rupture des contrats de travail pour motif économique prévue à l'article 67 du présent accord.

La réduction du temps de travail entre en application pendant une durée minimale qui est précisée et notifiée au(x) salarié(es) au moment de la mise en place de la nouvelle organisation du travail justifiée par les circonstances. Elle prend fin lorsqu'un retour à l'organisation normale du travail est possible

Les heures de travail non rémunérées du fait de la réduction d'activité peuvent être indemnisées selon des modalités arrêtées par l'État ou par la collectivité territoriale lorsque ceux-ci ont mis en place un dispositif d'indemnisation au bénéfice des employeurs du territoire qui assurent le maintien des contrats de travail de leurs salarié(es), en dépit de la baisse d'activité de leur entreprise. »

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-419 du 10 juin 2020 instituant la commission de contrôle de la loterie organisée sur le Territoire par l'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2020 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des Administrateurs civils - Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 29 du 12 mars 1969 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/69 du 10 mars 1969 modifiée, portant réglementation des loteries, tombolas, poules et sweepstakes ;
Vu l'arrêté n° 226 – bis du 24 avril 2020 autorisant l'organisation d'une loterie sur le Territoire par l'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception ;
Vu la réponse de la Présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception en date du 7 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : La commission chargée du contrôle de la loterie organisée sur le Territoire par l'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception, est composée comme suit :

- M. TELEPENI Petelo Sanele, Chef du service de la réglementation : **Président** ;
- M. Maurice JODET, Directeur de la DFIP et Comptable public du Territoire : **Membre** ;
- Mme TOEVALU Elisabeth, Présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception : **Membre**.

Les retraits de fonds ne peuvent être effectués qu'après visa de cette commission.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-421 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 125/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme ALIKILAU Malia Losa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 125/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme ALIKILAU Malia Losa – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 125/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme ALIKILAU Malia Losa – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières

versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme SAKO épouse ALIKILAU Malia Losa, née le 18 janvier 1976 ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme ALIKILAU rencontre des difficultés à payer la facture d'électricité du logement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Mme SAKO épouse ALIKILAU Malia Losa, domiciliée à Vailala – bord de mer – Hihifo, une aide financière d'un montant de **vingt-sept mille huit cent cinquante-trois francs CFP (27 853FCFP)** pour l'aider à régler la facture d'électricité de son logement.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2002-422 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 126/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme FIAKAIFONU Malia Ivona Cindy – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 126/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme FIAKAIFONU Malia Ivona Cindy – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 126/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme FIAKAIFONU Malia Ivona Cindy – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières

versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme MASEI épouse FIAKAIFONU Cindy, née le 10 juillet 1986 ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Mme FIAKAIFONU Malia Ivona Cindy, domiciliée à Gahi – Mua, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa petite famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finance publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-423 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 127/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. FOLAUTOKOTAHI Mosoline – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 127/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. FOLAUTOKOTAHI Mosoline – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 127/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. FOLAUTOKOTAHI Mosoline – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. FOLAUTOKOTAHI Mosoline, né le 31 août 1979 ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. FOLAUTOKOTAHI se retrouve avec une importante facture d'eau dûe à des fuites sur son réseau et qu'il rencontre des difficultés à la payer ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à M. FOLAUTOKOTAHI Mosoline, domicilié à Lavegahau – Mua, une aide financière d'un montant de **vingt-quatre mille cinq cent quarante-neuf francs CFP (24 549 FCFP)** pour l'aider à payer sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-424 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 128/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme LIUFAU Selafina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 128/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme LIUFAU Selafina – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 128/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Mme LIUFAU Selafina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Mme IKAUNO épouse LIUFAU Selafina, née le 20 mars 1980 ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Mme LIUFAU Selafina, domiciliée à Utufua – Mua, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa petite famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-425 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 129/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. MAUKAVA Victori – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 129/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. MAUKAVA Victori – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 129/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. MAUKAVA Victori – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de

l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. MAUKAVA Victori, né le 27 janvier 1967 ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à M. MAUKAVA Victori, domicilié à Malaefoou – Tu'a tanuma – Mua, une aide financière d'un montant de **soixante-dixmille francs CFP (70 000FCFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-426 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 130/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. TUFELE Lasalo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 130/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. TUFELE Lasalo – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 130/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à M. TUFELE Lasalo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale,

rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. TUFELE Lasalo, né le 14 mai 1964 ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à M. TUFELE Lasalo, domicilié à Falaleu – Ninive – Hahake, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000FCFP)** pour ses frais de déplacement en Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-427 du 12 juin 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 131/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Melle HOLISI Katalina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 131/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Melle HOLISI Katalina – Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 131/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Melle HOLISI Katalina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Melle HOLISI Katalina, née le 13 septembre 1980;

Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Melle HOLISI Katalina, domiciliée à Leava-Sigave, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée parla Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-428 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Melle LOGOVII Viena – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Melle LOGOVII Viena – Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 132/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide financière à Melle LOGOVII Viena – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Melle LOGOVII Viena, née le 21 février 1987;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Melle LOGOVII Viena, domiciliée à Leava-Sigave, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée parla Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-429 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 133/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle MAULIGALO Denise - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 133/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle MAULIGALO Denise - Wallis.
Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 133/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle MAULIGALO Denise - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Melle MAULIGALO Denise Ohitauhala, née le 18 janvier 1994 ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Melle MAULIGALO Denise, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de construction de son logement sis à Mata'Utu – Toafa – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Melle MAULIGALO Denise.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-430 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 134/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PASTORALE DE HAHAKE - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 134/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PASTORALE DE HAHAKE - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 134/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PASTORALE DE HAHAKE - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. HALAKILIKILI Masaolagi, président de ladite association dont le siège social est à Mata'Utu, Faletiasolo, Hahake ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent vingt mille francs CFP (220 000 FCFP)** en faveur de l'ASSOCIATION PASTORALE DE HAHAKE pour son projet d'équipement de la cathédrale de Mata'Utu d'un lustre.

A titre exceptionnel, cette somme, destinée aux frais de transport maritime de la Métropole sur Wallis et de déclaration en douane de ce lustre, fera l'objet d'un versement sur le compte de la société CAT SERVICES SARL ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'ASSOCIATION PASTORALE DE HAHAKE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-431 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 135/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à LAUPUATOKIA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 135/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à LAUPUATOKIA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 135/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à LAUPUATOKIA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. TAUFANA Pelenato, président de ladite association dont le siège social est à Tepa, Mua ;

Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** en faveur de LAUPUATOKIA pour son projet de construction d'installations sanitaires sur le site dénommé LUOKI sis en bord de mer à Tepa, Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de LAUPUATOKIA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-432 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 136/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à HAKATO - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 136/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à HAKATO - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 136/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à HAKATO - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Demande déposée par M. LUPEKULA Paulo, président de ladite association dont le siège social est à Lavegahau, Toafa, Mua ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de HAKATO pour son projet de réaménagement de son terrain de pétanque sis à Lavegahau, Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de HAKATO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-433 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 137/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 137/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 137/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la

commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de subvention,le bilan moral et financier 2019 et le prévisionnel 2020déposés par Mme HEAFALA Madona Siene, présidentedu CTF dont le siège social est à Akaaka, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux millions de francs CFP (2 000 000 FCFP)** est accordée au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES pour son fonctionnement, ses diverses activités et les travaux de sanitaires de son local sis à Akaaka, Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par laprésidente du CTF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-434 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 138/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 138/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 138/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la

session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. LAKALAKA Pulunone « FAIPULE »,président de ladite association dont le siège social est à Malaefoou, Falepuleaga Sagata Telesia, Mua;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le « Falepuleaga Sagata Telesia » était auparavant le « Foyer des jeunes de Mua - Sagata Telesia » ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)**en faveur de l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA pour son projet de renouvellement de la clôture de son siège social, le Falepuleaga Sagata Telesia, sis à Malaefoou - Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020,fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-435 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 139/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à MISERICORDE DIVINE O UVEA MO FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 139/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à MISERICORDE DIVINE O UVEA MO FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 139/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant une subvention à MISERICORDE DIVINE O UVEA MO FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par M. TUAFATAI Soane Muni, président de ladite association dont le siège social est à Lano-Alele-Hihifo;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de MISERICORDE DIVINE O UVEA MO FUTUNA pour son projet d'aide et de soutien aux personnes âgées vivant seules.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires en faveur de ladite association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de MISERICORDE DIVINE O UVEA MO FUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020,fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-436 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 140/CP/2020 du 27 mai 2020 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 140/CP/2020 du 27 mai 2020 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 140/CP/2020 du 27 mai 2020 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 92/AT/2018 du 103 décembre 2018, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/GLM/mnu/ti du 20 Mai 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 Mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **2 678 305 F.CFP**.

ARTICLE 2 : La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **1 350 000 F.CFP.**

ARTICLE 3 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **417 200 F.CFP.**

ARTICLE 4 : Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2020, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Annexe 1 de la délibération n° 140/CP/2020 du 27 Mai 2020

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	29/CP2020	TUIA Malia Esemaela	TUIA Kilisitofo	Nouméa/Wallis	05/02/2020	59 du 28/01/2020	68 435
2	30/CP/2020	MAKA Jean-Luc	MAKA Alfred	Nouméa/Wallis	29/01/2020	62 du 29/01/2020	68 435
3	31/CP/2020	LEULAGI dit TAIAVALE Emeniselito	LEULAGI Telesia	Nouméa/Wallis	08/02/2020	63 du 29/01/2020	68 435
4	33/CP/2020	TUIKALEPA Malia Soane	TUIKALEPA Odilone	Nouméa/Wallis	08/02/2020	67 du 30/01/2020	68 435
5	34/CP/2020	MINEL Yale	BENARD Deborah	Wallis/Nouméa	01/02/2020	70 du 31/01/2020	55 810
6	35/CP/2020	TUFALE Kenza	TUFALE Nelson	Nouméa/Wallis	08/02/2020	71 du 31/01/2020	68 435
7	36/CP/2020	LAVEA vve MALIVAO Silila	MALIVAO Losa	Nouméa/Wallis	15/02/2020	72 du 31/01/2020	41 435
8	37/CP/2020	ULUTUIPALELEI Telesia	ULUTUIPALELEI Tomasi	Wallis/Nouméa	12/02/2020	73 du 31/01/2020	41 310
9	38/CP/2020	LIUFUA Sosefo	LIUFAU Malia Mafutapu	Toulouse/Néa/Wls	13/02/2020	75 du 03/03/2020	276 445
10	39/CP/2020	FANENE POLIKALEPO	FANENE Anaise	Nouméa/Wallis	29/02/2020	77 du 05/02/2020	33 935
11	40/CP/2020	MAVAETAU Tomasi	MAVAETAU Soakimi	Nouméa/Wallis	12/02/2020	78 du 06/02/2020	52 935
12	41/CP/2020	MAMIO Isaia	MAMIO Otilia	Nouméa/Wallis	12/02/2020	79 du 06/02/2020	68 435
13	42/CP/2020	FAKATAULAVELUA Marie-Jean	LIUFAU Malekalita	Wallis/Nouméa	10/02/2020	85 du 07/02/2020	56 750

14	43/CP/2020	UVEAKOVI ép. PULEOTO Anosiasio	PULEOTO Kusitino	Wallis/Nouméa	10/02/2020	88 du 10/02/2020	56 750
15	44/CP/2020	TAGATAMAGONI ép. TONE Malia	TONE Anatasia	Nouméa/Wallis	12/02/202	89 du 10/02/2020	49 775
16	45/CP/2020	MAHITUKU Ismael	MAHITUKU William	Nouméa/Wallis	15/02/2020	91 du 12/02/2020	68 435
17	46/CP/2020	VEHIKA Falakiko	VEHIKA Malekalita	Wallis/Nouméa	12/02/2020	93 du 12/02/2020	41 310
18	47/CP/2020	MAULIGALO Lutoviko	MAULIGALO Malia	Wallis/Nouméa	22/02/2020	102 du 18/02/2020	41 310
19	48/CP/2020	MANUOPUAVA Losalia	MANUOPUAVA Kamilo	Futuna/Wallis/Nouméa	20-22/02/2020	101 du 18/02/2020	51 210
20	49/CP/2020	HAKULA ép. KATOA Malia Losa	KATOA Pelenato	Nouméa/Wallis	24/02/2020	103 du 19/02/2020	69 375
21	50/CP/2020	TIPOTIO Vesiana	TIPOTIO Malia Katalina	Wallis/Nouméa	24/02/2020	113 du 20/02/2020	29 770
22	51/CP/2020	SAVEA Takaimanuafe	SAVEA Malia Vaiomanu	Wallis/Nouméa	22/02/2020	112 du 20/02/2020	55 810
23	52/CP/2020	TUPOU vve MANUOPUAVA Yvette	TUIFUA Maketalena	Nea/Paris/Nea	02/03/2020	116 du 21/02/2020	43 820
24	53/CP/2020	SEO Atonio	SEO Sononefa	Wallis/Nouméa	24/02/2020	117 du 21/02/2020	32 770
25	54/CP/2020	VEHIKA Falakiko	VEHIKA Malekalita	Nouméa/Wallis	09/03/2020	118 du 25/02/2020	34 808
26	55/CP/2020	GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete	TUITAVAKE Motesito	Futuna/Wallis/Nouméa	06-07/03/2020	119 du 25/02/2020	43 710
27	56/CP/2020	FELEU Sylvana	FELEU Anamalia	Futuna/Wallis/Nouméa	23/03/2020	126 du 26/02/2020	44 650
28	57/CP/2020	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	Wallis/Nouméa/Wallis	02/03/2020	137 du 28/02/2020	51 758
29	58/CP/2020	FAKATAULAVELUA Marie-Jean	LIUFAU Malekalita	Nea/Syd/Nea	03/03/2020	131 du 28/02/20	125 198
30	59/CP/2020	HALAGAHU Bernadette	LENISIO Lusia	Nea/Syd/Nea	02/03/2020	136 du 28/02/20	27 194
31	60/CP/2020	TOKOTUU Lutoviko	TOKOTUU Ikenasio	Wallis/Nouméa	02/03/2020	139 du 28/02/20	23 350
32	62/CP/2020	LAGIKULA Maketalena	MAGONI Taniela	Nouméa/Wallis	14/03/2020	147 du 04/03/20	41 368
33	63/CP/2020	TAUAFU Kamaliele	TAUAFU Ana Telesia	Wallis/Nouméa	07/03/2020	156 du 06/03/20	63 310
34	64/CP/2020	LIE Mikaela	LIE Esekiele	Futuna/Wallis/Nouméa	06-07/03/2020	148 du 05/03/20	51 210
35	65/CP/2020	SETIANO ép. SAVEA Maleta	SAVEA Petelo	Futuna/Wallis/Nouméa	06-07/03/2020	152 du 05/03/20	78 210
36	66/CP/2020	KIKANOI Soane Viane	KIKANOI Petelo Nila	Wallis/Nouméa	09/03/2020	158 du 06/03/20	32 730
37	67/CP/2020	MAIAU Patelise	AUTOMALO Petelo	Nea/Rennes/Nea	20/04/2020	157 du 06/03/20	44 747
38	68/CP/2020	LEALOFI ép. MUNI Malia Aniese	MUNI Soane	Wallis/Nouméa	16/03/2020	159 du 06/03/20	29 730
39	69/CP/2020	GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete	TUITAVAKE Motesito	Nouméa/Wallis/Futuna	16/03/2020	165 du 10/03/20	57 168
40	70/CP/2020	KOLOKILAGI Sosefo	KOLOKILAGI Suliana	Wallis/Nouméa	14/03/2020	167 du 11/03/20	28 810
41	71/CP/2020	NIULIKI Pelenatita	LEMO Falavia	Wallis/Nouméa	14/03/2020	169 du 12/03/20	28 810
42	72/CP/2020	TOAFATAVAO Cynthia	TOAFATAVAO Pasilisa	Wallis/Nouméa	16/03/2020	168 du 11/03/20	29 710
43	73/CP/2020	TOAFATAVAO Helena	TOAFATAVAO Laimoto	Wallis/Nouméa	16/03/2020	171 du 13/03/20	29 710
44	74/CP/2020	VILI Kalisito	ELASETO Malia Helena	Nouméa/Paris/Nouméa	16/03/2020	174 du 13/03/20	43 808
45	75/CP/2020	PAAGALUA Soane Patita	PAAGALUA Elisapeta	Nea/Nantes/Nea	16/03/2020	175 du 13/03/20	43 817
46	76/CP/2020	VIKENA Patrice	VIKENA Imeleta	Wallis/Nouméa	21/03/2020	172 du 13/03/20	28 810
47	77/CP/2020	TOLIKOLI Selafina	MUNI Eric	Wallis/Nouméa	30/03/2020	173 du 13/03/20	42 210
48	78/CP/2020	TUITA ép. MOMOI Malia	MOMOI Sosimo	Nouméa/Wallis	21/03/2020	177 du 13/03/20	36 868
49	80/CP/2020	UUATEMOAKEHE Sylvain	UHILAMOAFA Polikalepo	Nouméa/Wallis	21/03/2020	179 du 13/03/20	36 868
50	81/CP/2020	KATEA Esitokia	KATEA Felisitate	Wallis/Nouméa	14/03/2020	178 du 13/03/20	28 810
51	82/CP/2020	MAULIGALO Lutoviko	MAULIGALO Malia	Nouméa/Wallis	21/03/2020	183 du 17/03/20	41 368

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**2 678 305**

Annexe 2 de la délibération n° 140/CP/2020 du 27 Mai 2020

REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	32/CP/2020	LAKINA Patinivai	LAKINA Peato	Wallis/Rennes	29/01/2020	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
2	52/CP/2020	TUPOU vve MANUOPUAVA Yvette	TUIFUA Maketalena	Nea/Paris/Nea	02/03/2020	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
3	53/CP/2020	FAKATAULAVELUA Marie-Jean	LIUFAU Malekalita	Nouméa/Sydney (A/R)	03/03/2020	150 000	compte
4	59/CP/2020	HALAGAHU Bernadette	LENISIO Lusia	Nouméa/Sydney (A/R)	02/03/2020	150 000	compte BP Val de France
5	61/CP/2020	ZIMMER Mélanie	BB TUFELE Gaston	Nouméa/Sydney (A/R)	29/02/2020	150 000	compte BP Alsace Lorraine Champagne
6	67/CP/2020	MAIAU Patelise	AUTOMALO Petelo	Nea/Rennes/Nea	20/04/2020	150 000	compte DFIP de M.Mme AUTOMALO Petelo
7	74/CP/2020	VILI Kalisito	ELASETO Malia Helena	Nea/Paris/Nea	16/03/2020	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
8	75/CP/2020	PAAGALUA Soane Patita	PAAGALUA Elisapeta	Nea/Nantes/Nea	16/03/2020	150 000	compte BP Val de France

9	76/CP/2020	ULUTUIPALELEI Telesia	ULUTUIPALELEI Tomasi	Nea/Paris/Nea	14/03/2020	150 000	compte Banque Postale Clermont

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	**1 350 000**

Annexe 3 de la délibération n° 140/CP/2020 du 29 Janvier 2020

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	04/CP/2020	SEKEME Peata	SEKEME ép. AKILANO Telesia	Futuna/Wallis (A/R)	01/02/2020	74 du 31/01/20	29 800
2	05/CP/2020	FATOGA Petelo	FATOGA Eusenio	Futuna/Wallis (A/R)	04/02/2020	76 du 04/02/20	29 800
3	06/CP/2020	SALIGA Kalisito	MOUGATEAU ép. SALIGA Losa	Futuna/Wallis (A/R)	13/02/2020	82 du 06/02/20	29 800
4	07/CP/2020	TAKASI ép. FALETUULOA Malekalita	FALETUULOA Sokini	Futuna/Wallis (A/R)	11/02/2020	86 du 07/02/20	29 800
5	08/CP/2020	MATAELE Katalina Fineasi	MATAELE Sofia	Wallis/Futuna	29/02/2020	125 du 25/02/20	14 900
6	09/CP/2020	TONE Sesilia	TONE Petelo	Futuna/Wallis (A/R)	02/03/2020	130 du 27/02/20	29 800
7	10/CP/2020	NIULIKI Pelenatita	LEMO Falavia	Futuna/Wallis (A/R)	03/03/2020	142 du 13/03/20	29 800
8	11/CP/2020	MAITUKU ép. TUILEKUTU Sagata	MAITUKU Petelo Nila	Futuna/Wallis (A/R)	17/03/2020	143 du 03/03/20	29 800
9	12/CP/2020	FATUIMOANA Bellona	FATUIMOANA Patelise	Futuna/Wallis (A/R)	05/03/2020	153 du 05/03/20	29 800
10	13/CP/2020	POGNON Kalisito	TUIHAMOUGA Kalisito	Futuna/Wallis (A/R)	17/03/2020	154 du 05/03/20	29 800
11	14/CP/2020	IVA Malia Pasikate	NIULIKI Malia Asopesio	Wallis/Futuna	12/03/2020	166 du 11/03/20	14 900
12	15/CP/2020	KATOA Sosefo	VIKENA Jeanne d'Arc	Futuna/Wallis (A/R)	27/04/2020	186 du 20/04/20	29 800
13	16/CP/2020	TUITA Laurent	KAVAUVEA ép. PAGATELE Aloisia	Futuna/Wallis (A/R)	12/05/2020	190 du 04/05/20	29 800
14	17/CP/2020	FAUA ép. MOTUKU Monika	MOTUKU Siliako	Futuna/Wallis (A/R)	14/05/2020	205 du 14/05/20	29 800
14	17/CP/2020	NETI ép. LAGIKULA Kasimila	LAGIKULA Soane	Futuna/Wallis (A/R)	19/05/2020	211 du 18/05/20	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**417 200**

Arrêté n° 2020-437 du 12 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 141/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 141/CP/2020 du 27 mai 2020 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu Les dossiers en question joints à la présente délibération ;

Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/05-2020/MGL/ti du 20 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 27 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes domiciliées à Futuna qui ont été évacuées par l'agence de santé hors de leur île, selon les dispositions du tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursements pour un montant total de : **116 032 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Annexe de la délibération n° 141/CP/2020 du 27 mai 2020

REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN DE FUTUNA

	Accompagnateur familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	Lien avec le/la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etablissement
1	TIALE Atonino	Compagnon de la patiente	LAGIKULA Soana Taleka	09/08/1997	Ono ALO	Ftna/Wls/Ftna	04/10/2019	21 800	21 800	En numéraires	DFIP
2	FILITIKA Paletasale	Epoux de la patiente	PATEA ép FILITIKA Maile	16/03/1966	Ono ALO	Néa/Wls Wls/Ftna	25/12/2019 16/01/2020	68 432 14 900	83 332	En numéraires	DFIP
3	IVA Malia Pasikate	Parente de la patiente	NIULIKI Malia Asopesio	16/08/1992	Taoa ALO	Ftna/Wls	03/03/2020	10 900	10 900	En numéraires	DFIP
Montant total à rembourser									**116 032**		

Arrêté n° 2020-438 du 12 juin 2020 accordant la priorité de passage aux épreuves de marche et de course sur route « Les 6 kms de Wallis» prévues pour le mardi 14 juillet 2020 sur les routes RT5, RT1 et RT3 entre le service des Postes et Télécommunications (départ) et le stade de Kafika à Mata-Utu – HAHAKE (arrivée).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2020 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des Administrateurs civils - Monsieur Thierry QUEFFELEC ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 41 ;
Vu la demande en date du 04 juin 2020 présentée par les clubs d'athlétisme de Kafika ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour permettre le bon déroulement des épreuves de marche et de course sur route *"Les 6 kms de Wallis"*, organisées par le club d'athlétisme de Kafika, la priorité de passage est accordée à cette manifestation qui se déroulera - le mardi 14 juillet 2020 à partir de 5 heures 30 pour la marche et 6 heures pour la course - sur les routes RT5, RT1 et RT3 entre le service territorial des Postes et Télécommunications (départ) et le stade de Kafika (arrivée).

Le régime de priorité est maintenu du début des épreuves jusqu'au passage du véhicule "fin de course".

Article 2 : Une signalisation temporaire indiquant le régime de priorité sera mise en place par le club organisateur. Il devra en outre placer des points de ravitaillement (aux km 3, km 4 et à l'arrivée) et des signaleurs sur l'ensemble du parcours pour assurer la sécurité et le respect de la priorité de passage.

Les signaleurs doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et porter le gilet de haute visibilité. Tout signaleur de moins de 18 ans doit être accompagné d'un signaleur majeur titulaire du permis de conduire.

Article 3 : Le club organisateur aura la charge d'informer le public par diffusion dans les médias, les deux jours précédant les épreuves et le jour même de celles-ci, d'un communiqué avisant du jour et des heures pendant lesquelles le régime de priorité sera mis en oeuvre.

Article 4 : Le chef de la circonscription d'Uvéa, le commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna, le chef du service des travaux publics, le chef du service de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-459 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge exceptionnelle sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Sesilia FATOGA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 10-2020 du 25 mars 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement de Wallis vers Futuna, liés au décès de Madame Sesilia FATOGA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 671 000 XPF (six cent soixante et onze mille francs pacifique), à la Menuiserie APPRIOU FILS, ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-460 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Madame Losalia FOLITUU épouse KELETAONA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 13-2020 du 30 avril 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais d'inhumation liés au décès de Madame Losalia FOLITUU épouse KELETAONA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 350 000 XPF (trois cent cinquante mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-461 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Petelo Sanele IKAI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 04-2020 du 20 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement, liés au décès de Monsieur Petelo Sanele IKAI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 870 000 XPF (huit cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Maison HAYE-SABIN, compte ouvert auprès du LCL de Nantes.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-462 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Kolia Malagaheehau KIKANOI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 07-2020 du 19 février 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Kolia Malagaheehau KIKANOI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 370 000 XPF (trois cent soixante-dix mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-463 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Leonia LAGIKULA née ALIKIAGALELEI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 09-2020 du 02 mars 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Leonia LAGIKULA née ALIKIAGALELEI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 370 000 XPF (trois cent soixante-dix mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-464 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Alfred MAKA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 03-2020 du 31 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Alfred MAKA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 350 000 XPF (trois cent cinquante mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation »-Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-465 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Monsieur Mikaele MATAILA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 08-2020 du 20 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais d'inhumation liés au décès de Monsieur Mikaele MATAILA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 350 000 XPF (trois cent cinquante mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-466 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle du Bébé Angel VAITOOTAI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 05-2020 du 12 février 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès du Bébé Angel VAITOOTAI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 125 368 XPF (cent vingt-cinq mille trois cent soixante-huit francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-467 du 15 juin 2020 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Sosefo TOLOFUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 02-2020 du 23 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Sosefo TOLOFUA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 370 000 XPF (trois cent soixante-dix mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation »-Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-468 du 15 juin 2020 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2020 (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier

1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 3ème trimestre de l'année 2020. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-469 du 15 juin 2020 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2020 (Complément social de retraite)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs XPF (8 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 3ème trimestre de l'année 2020. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable

au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-470 du 15 juin 2020 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOSWF.
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n° 55-2019 du 30 janvier 2019
Considérant la demande n° 0009-20/CTOSWF/EM/vp-lf en date du 26 mai 2020,
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement d'une subvention à hauteur de 50 % du montant annuel selon l'article 4 de la convention pluriannuelle du 30 janvier 2019, au profit du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de deux millions de francs pacifique (2 000 000 XPF) pour le fonctionnement de leur organisme.

Montant annuel = 4 000 000 x 50 % = 2 000 000 XPF

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 3, sous fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65741, « Fonctionnement du CTOS »-Env. 14490

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-471 du 15 juin 2020 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOSWF.
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget

annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n° 55-2019 du 30 janvier 2019
Considérant la demande n° 0009-20/CTOSWF/EM/vp-lf en date du 26 mai 2020,
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement d'une subvention à hauteur de 50 % du montant annuel selon l'article 4 de la convention pluriannuelle du 30 janvier 2019, au profit du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de deux millions deux cent cinquante mille francs pacifique (2 250 000 XPF) pour le fonctionnement et les actions sportives de l'année en cours.

Montant annuel = 4 500 000 x 50 % = 2 250 000 XPF

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2020, fonction 3, sous fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65748, « Participation aux Jeux du Pacifique » - Env. 18244

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-472 du 15 juin 2020 abrogeant l'arrêté n° 2019-1155 en date du 31 décembre 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-1155 en date du 31 décembre 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :
Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2019-1155 en date du 31 décembre 2019 est abrogé ;

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-473 du 15 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES » - « secteur : Aménagement durable ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au budget du Territoire d'un montant de **195 262,41 €** (cent quatre-vingt quinze mille deux cent soixante deux euros et quarante un cts) en autorisation d'engagement (AE), soit 23 301 004 XPF (vingt trois millions trois cent un mille et quatre XPF), au titre de « l'aménagement durable des villages : Faire de Vaitupu un site pilote du développement durable » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; ACT : 012300000219 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2020-501 du 05 juin 2020 effectuant le reversement de la part patronale des emplois nouvellement créés dans le cadre du projet de restauration de Madame Noella TAOFIFENUA.

Est effectué le reversement des charges patronales des emplois nouvellement créés dans le cadre du projet de restauration de Madame Noella TAOFIFENUA (N°RCS 97 A 520 - N°CD : 2016.1.1805) domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5) de la convention susvisée.

Le montant s'élève à **246 863 F CFP** et correspond aux cotisations patronales des derniers trimestres exigibles en 2019 et des premiers mois de l'année en cours. Le versement sera effectué sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Noella TAOFIFENUA - MALOCCINO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-502 du 05 juin 2020 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un camion nacelle de Monsieur Apalahamo FAKAILO.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un camion-nacelle de Monsieur Apalahamo FAKAILO (N°CD : 2012.1.1568 – N°RCS : 2012 A 1667) domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **2 000 000 F CFP** qui correspond à 4 000 000 x **50 %** = **2 000 000 F CFP,** et sera versé sur le compte du transitaire, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : CAT SERVICES

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-503 du 10 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr MAITUKU Lafaele Tevaga** inscrit en **1ère année de Licence Math-TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100 %**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **63 710 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-504 du 10 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, à **Mr MANUFEKAI Hau Paogo** inscrit en **2ème année de CPGE Économie et Commerce option Techno** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa**, pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **18 155F cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2020-505 du 10 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, à **Mme TAKASI Symphonie** inscrite en **2eme année de Licence Maths-TREC7** à l'université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa**, pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à BNP PARIBAS de Nouméa, la somme de **23 655 cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2020-506 du 12 juin 2020 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 7542 € (900 000 XPF) est accordée à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : activités nautiques en primaire.
La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-507 du 12 juin 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA

Une subvention d'un montant de 838 € (100 000 XPF) est accordée à l'association ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : récompenses interservices futuna.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-508 du 12 juin 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 1173,20 € (140 000 XPF) est accordée à l'association LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : achat afficheur portable.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-510 du 12 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **KULIFATA Lomana** inscrite en **1ère année de BTS Economie Sociale Familiale** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense resultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 – Nature : 6245.

ANNONCES LÉGALES

GESTION FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT par abréviation **« GFI »**
(anciennement dénommée ***COMPAGNIE WALLISIENNE D'INVESTISSEMENT ET DE NAVIGATION, par abréviation « CWIN »)*** SAS au capital de 5.000.000 Fcfp porté à 500.000.000 Fcfp
Siège social : Kalaetoa – Mata-Utu (Île de Wallis)
RCS Mata-Utu : 77 B 13

Avis de modification

Aux termes de l'assemblée générale en date du 30 avril 2020, il a été décidé :

- de supprimer dans l'objet social actuel de la société les activités qu'elle n'exerce plus et de préciser son objet de holding,
- de remplacer la dénomination actuelle de la société par la dénomination suivante : GESTION FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT, par abréviation « GFI »,
- d'augmenter le capital social afin de le porter à 500.000.000 Fcfp par incorporation d'une somme de 495.000.000 Fcfp prélevée sur les réserves.

En conséquence, les mentions antérieurement publiées sont ainsi modifiées :

Anciennes mentions :
Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- d'une façon générale, toute opération d'investissement à caractère mobilier et immobilier ;
- et accessoirement, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte de tous navires de commerce ; la prise en affrètement de tous navires ; l'exploitation de tous services maritimes de transport vers tous les points de globe, et notamment la desserte de tous les ports du Pacifique Sud, ainsi que tous transports par terre et par eau s'y rattachant ;
- toutes opérations d'acconage dans les ports desservis ;
- et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

  ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dénomination sociale : COMPAGNIE WALLISIENNE D'INVESTISSEMENT ET DE NAVIGATION, par abréviation « C.W.I.N »
Capital social : 5.000.000 Fcfp divisé en 5.000 actions au nominal de 1.000 Fcfp chacune

Nouvelles mentions :
Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- d'un façon générale, toute opération d'investissement à caractère mobilier (et notamment la prise de participation, sous toutes formes, dans toutes entités, quels que soit leur objet) et immobilier ;
- la gestion desdits investissements ;
- et généralement, toutes opérations pouvant ses rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Dénomination sociales : GESTION FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT, par abréviation « G.F.I. »
Capital social : 500.000.000 Fcfp divisé en 5.000 actions au nominal de 100.000 Fcfp chacune
Pour avis, Le Président.

Dénomination : **AKIAKI**
Forme : SARL
Siège social : Gutuvai – Taoa Alo Futuna C/o Malia TAKANIKO
Objet : Vente de produit vestimentaire, artisanal et alimentaire sur internet (e-commerce)
Nationalité : Française
Capital social : 100.000 Fcfp en deux parts sociales d'un montant de 50.000 Fcfp chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité
Durée : 99 ans
Gérante : TAKANIKO Malia
La représentante légale, TAKANIKO Malia

NOM : MATAITAANE
Prénom : Cathy
Date & Lieu de naissance : 09/08/1992 à Sigave
Domicile : Fiua Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Fabrications d'huiles essentielles
Enseigne : **PHYTO-PHARMA**
Fondé de pouvoir : Mr BURCKEL Yves
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « HAUHAULELE »

Objet : Cette association a pour objectifs :
- Pratiquer la rame « taua'alo » ou le « va'a » avec des pirogues polynésiennes.
- Organiser, développer et participer aux compétitions territoriales et régionales.
- Continuer à la préservation et à la protection de l'environnement marin nécessaire à sa pratique.
- Promouvoir la santé par la pratique d'une activité physique régulière.

L'association pourra réaliser des activités annexes susceptibles de concourir à la réalisation des objectifs listés ci-dessus.

Le siège social : Vaitupu - Hihifo – B.P 708 - 98600 Wallis.

Bureau :

Président	TELAI Savelio
Vice-président	FAO François
Secrétaire	FOTOFILI Mélina
2ème Secrétaire	GILARDONI Mélissa
Trésorière	SELEMAGO Losa
2ème Trésorière	NEROU Katia

N° et date d'enregistrement
N° 202/2020 du 11 juin 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003706 du 11 juin 2020

Dénomination : « PUIPUI LOU FENUA »

Objet : Cette association a pour but de promouvoir toute action indispensable à la préservation de l'environnement et la conservation de la biodiversité et des milieux naturels de Futuna et Alofi.

Le siège social : Fugaloata – Ono – Alo – Futuna .

Bureau :

Présidente	LAPE Kalolina
Vice-présidente	MOEFANA Epifania
Secrétaire	LIE Teotola
2ème Secrétaire	LAPE Ateliana
Trésorière	MOEFANA Ilaisaane
2ème Trésorière	GUTUTAUAVA Malia

N° et date d'enregistrement
N° 206/2020 du 12 juin 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000416 du 12 juin 2020

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE VAITUPU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	ASI Sosefo
Vice-présidente	MAILAGI Vavau
Secrétaire	LOGOTE Venelia
Trésorière	SAKO Sabine

N° et date d'enregistrement
N° 189/2020 du 05 mai 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000230 du 04 juin 2020

Dénomination : « COMITE DE GESTION FESTIVAL »

Objet : Renouvellement du bureau directeur suite aux changements au niveau du service territorial ses affaires culturelles (STAC), modification des signataires du compte bancaire et questions diverses.

Mme Falakika TUIHIMUTU-TAOFIFENUA a été recrutée comme cheffe du service territorial des affaires culturelles et Mme Belinda TAKATAI, comme adjointe au chef de service. Elles deviennent membres du comité de gestion du festival.

Les signataires du compte bancaire sont le Président M. Siolesio PILIOKO et la trésorière Mme Sulia FOLOKA-TUIHOUA. En cas d'absence de l'une de ces personnes, Mme Falakika TUHIMUTU-TAOFIFENUA reçoit délégation de signature.

N° 194/2020 du 09 juin 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000463 du 09 juin 2020

Dénomination : « ASSOCIATION LAKEPA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire, bilan des activités et bilan financier.

Bureau :

Président	TEUGASIALE Salatiele
Vice-président	PAKAINA Sakopo
Secrétaire	FAUPALA Frédéric
Trésorière	TOA Wilfried

Pour toutes opérations liées au compte bancaire de l'association, domicilié au Trésor Public, voici les paires autorisées : Président/Trésorier ou Président/Secrétaire.

N° et date d'enregistrement
N° 204/2020 du 12 juin 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000037 du 12 juin 2020

Dénomination : « FAUMAULI VILLAGE DE MALAE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et lecture des opérations du compte de l'association.

Bureau :

Président	FALETUULOA Palotolomea
Vice-présidente	FALEMATAGIA Malia
Secrétaire	TELAI Philémon
2ème Secrétaire	TAKASI Vailea
Trésorier	TAKASI Mateasi
2ème Trésorier	TAKASI Mikaele

Les signataires du compte incombent au 1er secrétaire et au 1er trésorier et en cas d'absence de l'un des deux ou des deux, la vice-présidente et le 2ème trésorier signeront à leurs places.

N° et date d'enregistrement
N° 205/2020 du 12 juin 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003693 du 12 juin 2020

Dénomination : « BEACH VOLLEY FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MOLEANA Eusenio
Vice-président	TAKASI Atonio
Secrétaire	GAVEAU Norman
Trésorier	TITILAIKI Marie-Noelle

Le Conseil donne pouvoir à M. MOLEANA Eusenio en tant que président de l'association et Mme TITILAIKI Marie-Noelle en tant que Trésorière de l'association, de faire toutes opérations concernant le fonctionnement du compte ouvert à la Direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna.

N° et date d'enregistrement
N° 207/2020 du 12 juin 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000440 du 12 juin 2020



CONVENTION
PORTANT CONCESSION A LA MISSION CATHOLIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE SUR LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA POUR LES ANNEES 2020-2025





Table des matières

Visas
Vu le statut du CAMICA, en dates des 26 juin et 9 juillet 2015 ;
Vu la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna, n° 122/CP/ 2020 du 27 Mai 2020 ;
Vu le code de l'éducation et notamment les dispositions applicables à Wallis et Futuna ;
Vu la loi N° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer.

La présente convention est conclue entre :
L'Etat, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur du territoire, d'une part,
Et
La Mission catholique des îles Wallis et Futuna, représentée par l'Evêque du diocèse des îles Wallis et Futuna, d'autre part.

Préambule
La présente convention a pour objet :
- De définir les conditions dans lesquelles, compte tenu du contexte linguistique, culturel, historique et social à Wallis et Futuna, du caractère propre de l'enseignement catholique, la Mission catholique devra s'acquitter de la mission d'éducation dans le premier degré qui lui est concédée par l'Etat pour les cinq années à venir ;
- De prévoir les conditions de la mise en œuvre de la concession dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 1 :
L'Etat concède à la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement du premier degré dans les écoles des îles Wallis et Futuna et l'internat dont la liste est jointe en annexe.
L'Etat, garant du bon fonctionnement du service public de l'Education, prend à sa charge les dépenses supportées par la Mission catholique au titre des responsabilités qui lui sont conférées par la présente convention. Il assure notamment, le contrôle pédagogique des maîtres du 1er degré et celui des enseignements dispensés, dans les écoles relevant de la responsabilité de la Mission catholique. Il conseille cette dernière pour l'exercice de ses missions. La direction de l'enseignement catholique (DEC) est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement du premier degré.

Article 2 :
La Mission catholique s'engage à accueillir et éduquer dans les écoles mentionnées à l'annexe 1, tout enfant soumis à l'obligation scolaire fixée par la loi. Elle veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

Article 3 :
L'école primaire prépare à l'entrée au collège et conduit les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances pour la part qui lui est dévolue. La Mission catholique s'engage à donner aux élèves l'ensemble des compétences requises à cette fin, particulièrement s'agissant de la maîtrise de la langue française.

SECTION I : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE SUR LE TERRITOIRE

Article 4 :
La Mission catholique des îles Wallis et Futuna exerce ses responsabilités par l'entremise d'un établissement scolaire unique dénommé la Direction de l'enseignement catholique. Les écoles maternelles, élémentaires et primaires dont elle a la charge font l'objet de liste jointe en annexe 1.
Ces écoles et l'internat de MALAETOLI sont placés sous la responsabilité de la Direction de l'enseignement catholique.

+SS

Article 5 :

Le vice-recteur assure le contrôle de l'obligation scolaire conformément aux dispositions du code de l'éducation applicables sur le territoire des îles Wallis et Futuna.
A cet effet, un état nominatif des élèves inscrits, établi pour chacune des classes fonctionnant dans les écoles relevant de la responsabilité de la DEC, sera dressé au début de chaque année scolaire et transmis au vice-recteur. Cet état fera l'objet des modifications nécessaires au début de chaque trimestre dans les mêmes conditions. Tout manquement par un élève à l'obligation scolaire est signalé sans délai au vice-recteur.

Article 6 :

La scolarité est gratuite. Aucun droit ou contribution spécifique ne peut être demandé par la Direction de l'enseignement catholique aux parents ou représentants légaux d'un élève régulièrement inscrit dans une école maternelle, élémentaire ou primaire dont elle a la charge.

Article 7 :

La mission catholique s'engage à mettre en œuvre les objectifs de la loi portant sur l'organisation et le déroulement de la scolarité des élèves visés à l'article 2.
Il peut être prévu par accord entre le vice-recteur et le directeur de l'enseignement catholique l'organisation d'activités complémentaires, obligatoires ou facultatives pour les élèves, tenant compte des coutumes ou des demandes des parents d'élèves.
A ce titre dans le cadre du volume annuel des cours obligatoires, un enseignement de l'instruction religieuse est dispensé aux élèves, sans que cela n'excède 2 heures hebdomadaires. Cette activité qui s'effectue dans le strict respect de la liberté de conscience, intègre des objectifs, des contenus didactiques et disciplinaires dans le champ linguistique. Ce temps scolaire sera plus particulièrement suivi par les animateurs de la DEC et peut faire l'objet d'un accompagnement conseil et d'actions de formations à caractère pédagogique de la part de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 8 :

Dans chaque école, l'équipe enseignante élabore un projet d'école prévu aux articles L. 401-1 et D. 411-8 du code de l'éducation et définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux en tenant compte des spécificités du territoire.
Le projet d'école précise, pour chaque cycle, les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre, pour favoriser la continuité pédagogique et éducative entre les cycles et assurer la réussite de tous les élèves.
Le projet d'école peut inclure la mise en œuvre d'expérimentations en matière d'activités physique et sportives. Il peut également définir un plan d'éducation à l'hygiène alimentaire permettant la sensibilisation des élèves à des pratiques alimentaires équilibrées.
Ce projet est présenté chaque année lors du premier conseil d'école et fait l'objet d'une évaluation interne.

Article 9 :

L'enseignement scolaire est délivré en français selon les horaires et les programmes applicables en métropole. Des adaptations décidées conjointement par le vice-recteur et le directeur de l'enseignement catholique sont prévues pour tenir compte des spécificités linguistiques et culturelles du territoire.
Sur la base du volontariat des enseignants et avec l'accord des familles, l'enseignement préélémentaire pourra être dispensé en langue wallisienne dans les écoles implantées sur l'île de Wallis, en langue futunienne dans celles fonctionnant sur l'île de Futuna, avec un enseignement intégrant une part d'enseignement du et en français, d'abord à parité puis progressivement de plus en plus importante pour aboutir au terme des trois années, à une maîtrise de la langue française permettant de suivre une scolarité majoritairement en français.
L'enseignement élémentaire peut comporter des cours ou activités dispensés ou organisés en langue wallisienne ou futunienne dans des conditions décidées conjointement par le directeur de l'enseignement catholique et le vice-recteur. Il est ainsi possible d'assurer un enseignement inscrit à l'emploi du temps des élèves en langue vernaculaire.
La polyvalence des maîtres continue à être progressivement développée aussi bien pour l'enseignement des, et dans les langues wallisienne et futunienne que pour l'anglais.

1S.S

Une commission consultative des langues, présidée par le vice-recteur ou son représentant, composée des parties prenantes et de personnalités qualifiées est mise en place à la signature de la présente convention. Elle sera chargée d'évaluer la situation actuelle et de proposer de nouvelles recommandations.

Article 10 :
La mission catholique prend en compte dans la définition de la pédagogie mise en œuvre dans les écoles relevant de sa compétence, les objectifs fixés par la loi en vigueur dans l'attente de l'adoption de l'ordonnance rendant applicable la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance à Wallis et Futuna. Elle détermine, le cas échéant les moyens rendus nécessaires par les particularités de l'enseignement du premier degré des îles Wallis et Futuna pour atteindre les objectifs retenus par la loi précitée.
Le vice-recteur donne son accord à la mise en œuvre des moyens adaptés à la situation locale.

Article 11 :
La Direction de l'enseignement catholique met en œuvre dans les écoles relevant de son autorité, les dispositions relatives à la vie scolaire définie dans le code de l'éducation applicables dans les îles Wallis et Futuna, notamment celles concernant les conditions d'accueil des élèves dans les écoles et le fonctionnement pédagogique des classes au service du parcours et de la réussite de tous les élèves.

Article 12 :
Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna arrête chaque année sur proposition du vice-recteur le calendrier scolaire particulier à Wallis et Futuna, en application des dispositions de l'article R 561-8 du code de l'éducation. Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna recueille l'avis du vice-recteur et du directeur de l'enseignement catholique sur le projet d'arrêté fixant ce calendrier. Ce dernier peut faire toute proposition d'aménagement des horaires de nature à permettre le déroulement normal des activités complémentaires visées à l'article 7 ci-dessus sans que l'aménagement de la durée des périodes d'ouverture et de fonctionnement des écoles puisse porter atteinte au bon déroulement de la scolarité des élèves.

Article 13 :
Le directeur de l'enseignement catholique est responsable de la sécurité des élèves pendant le temps scolaire. Il est également responsable de la sécurité des personnes et des biens utilisés par les écoles du premier degré et de l'internat qui lui est rattaché, sous réserve des responsabilités de l'Etat en matière de construction des locaux.
En application des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, la commission d'hygiène et de sécurité procèdera aux visites de contrôle et aux préconisations concernant l'utilisation et l'exploitation des établissements relevant de l'article 2 de la présente convention.

Article 14 :
Le directeur de l'enseignement catholique est responsable de la gestion et de l'entretien courant des biens meubles et immeubles utilisés par les écoles du premier degré et de l'internat implantés sur le Territoire.
Il veille à la bonne utilisation des locaux pendant et hors du fonctionnement des classes.
Les travaux d'aménagement, d'agrandissement, de construction, de reconstruction et de sécurité des locaux ainsi que la mise en conformité de ceux-ci relèvent de l'Etat et ne peuvent être engagés qu'à son initiative dans la limite des crédits inscrits dans le contrat de convergence et de transformation. Ils sont conduits, en concertation avec le directeur de l'enseignement catholique, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Administrateur supérieur et sous la maîtrise d'œuvre désignée par celui-ci.
En cas de nouvelle construction de locaux d'enseignement, l'Etat fournit le premier équipement mobilier. Il sera attribué dans la limite de 25 places et comprendra les bureaux, les chaises des élèves et de l'enseignant, le tableau et une armoire.

Article 15 :
Dans le cadre de l'enveloppe de moyens de rémunération des personnels fixés annuellement par le Ministre chargé de l'éducation nationale et dans la limite du plafond d'emplois arrêté par l'Administration centrale, le vice-recteur prend les mesures de carte scolaire après concertation avec le directeur de l'enseignement

+S.S

catholique qui s'engage à lui transmettre en temps utile toute information statistique concernant l'évolution des effectifs d'élèves.
Durant toute la durée de la présente convention, le taux d'encadrement de référence de 10,30 sera conservé.
La création et l'ouverture des écoles maternelles et primaires ne figurant pas sur la liste jointe en annexe I ainsi que la fermeture d'une ou de plusieurs écoles portées sur cette même annexe sont décidées par le Ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du vice-recteur, après avis du directeur de l'enseignement catholique.

SECTION II : DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT AUX CHARGES ASSUMEES PAR LA MISSION CATHOLIQUE

Article 16 :

L'Etat prend à sa charge et assure la rémunération des maîtres de l'enseignement du premier degré selon leur déroulement de carrière.

Article 17 :

L'Etat apporte son concours aux charges résultant pour la mission catholique des responsabilités qui sont les siennes en application de la section I ci-dessus. En sont exclues toutes les charges liées aux activités de la Mission et de la Direction de l'enseignement catholique qui ne sont pas en rapport avec sa mission d'enseignement.
L'Etat attribue ainsi chaque année à la Direction de l'enseignement catholique une dotation unique et forfaitaire destinée :

- à l'entretien et au fonctionnement des écoles et de l'internat dont elle a la charge, y compris la rémunération des personnels de droit privé non enseignants de la DEC affectés à leur entretien ;
- à l'acquisition d'outils et matériels pédagogiques ;
- au fonctionnement de la DEC au titre des missions exercées par elle dans le cadre de la présente convention.

Le montant de cette dotation est identique à celui de la dotation servie à la DEC au titre de l'année précédente, actualisé par l'application du coefficient d'évolution de la dotation générale de décentralisation (DGD) des communes, pondéré par l'évolution annuelle des effectifs d'élèves scolarisés dans les écoles relevant de la DEC.
L'Etat se montre attentif à la situation du territoire et la dotation fait l'objet d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour de la réunion de travail annuelle, menée entre le vice-recteur et les services centraux.
La part de la subvention annuelle servie par l'Etat consacrée à l'acquisition d'outils et de matériels pédagogiques s'élèvera à un montant minimal de 5 % du montant total de la subvention annuelle.
La subvention annuelle de fonctionnement versée par l'Etat prend en compte la formation continue, la formation initiale et le recrutement des maîtres du premier degré.
Le montant prévisionnel de la subvention affectée à la formation continue, à la formation initiale et au recrutement des maîtres du premier degré est proposé au ministère d'un commun accord entre le vice rectorat et la DEC.
La Direction de l'enseignement catholique produira chaque année un bilan de l'utilisation des subventions servies par l'Etat.

Article 18 :

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention mentionnée à l'article 17 ci-dessus a été versée, la DEC fera parvenir au vice-recteur un document retraçant l'utilisation faite par elle-même et ses services des crédits qui lui ont été délégués par l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 19 :

Il est créé un comité consultatif présidé par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Il comprend :

- un représentant de l'Etat désigné par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna :
- les parlementaires ou leurs représentants ;
- un représentant de la Mission catholique ;

+SS

- deux représentants du vice-recteur ;
- trois représentants de la Chefferie ;
- un représentant de l'Assemblée Territoriale ;
- deux représentants de la Direction de l'enseignement catholique ;
- deux représentants des parents d'élèves ;
- deux représentants des maîtres de l'enseignement du premier degré, élus de la commission consultative mixte territoriale (CCMT).

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Sur la base du bilan visé à l'article 17 ci-dessus, il analyse l'évolution de l'utilisation faite par la DEC de la subvention versée par l'Etat. Un rapport annuel est adressé au Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et à l'Evêque du diocèse.

SECTION III : DE LA GESTION DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Article 20 :

Les maîtres de l'enseignement du premier degré sont des agents de droit privé employés par la Direction de l'enseignement catholique. Leur sont, à ce titre, applicables les dispositions de droit commun relevant du droit du travail en vigueur dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, sous réserve des aménagements prévus à l'annexe II de la présente convention.

Article 21 :

L'Etat garantit aux maîtres l'exercice de leurs droits individuels et collectifs ouverts par la réglementation applicable et notamment ceux résultant des dispositions faisant l'objet de l'annexe II ci-après qui s'imposent à la Mission catholique concessionnaire.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

La présente convention annule et remplace la convention du 9 février 2012.
Conclue pour une durée de cinq ans, elle est, à l'issue de cette période, renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre un an avant la date d'expiration de la convention en cours.
Le renouvellement tacite de la présente convention ne pourra excéder une période de trois ans.
Elle-même et ses annexes peuvent être modifiées par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 23 :

Figurent en annexes à la présente convention :

- La liste des écoles maternelles élémentaires et primaires relevant de la responsabilité de la Direction de l'enseignement catholique ainsi que l'internat qui y est rattaché (annexe I)
- Les règles relatives à la gestion administrative et financière des maîtres de l'enseignement du premier degré de Wallis et Futuna en ce qu'elles s'écartent du droit du travail applicable localement (annexe II)
- La convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du 1er degré, signée le 30 juillet 2011, renouvelée par délibération n°52/AT/2019 du 30 septembre 2019
- La délibération de la Commission permanente n° 122/CP/ 2020 du 27 Mai 2020 portant avis sur le renouvellement de la convention de concession pour les années 2020-2025.

Mata'Utu le 4 juin 2020

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DU TERRITOIRE — **L'EVEQUE DU DIOCESE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

THIERRY QUEFFELEC — **MONSEIGNEUR SUSITINO SIONEPOE**

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — 46 — LE PREFET

SIONEPOE SUSITINO — EVEQUE DE WALLIS ET FUTUNA

ANNEXES DE LA CONVENTION DE CONCESSION 2020-2025

ANNEXE I : LISTE DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Article 1 :

Les écoles maternelles, élémentaires et primaires, ainsi que l'internat qui leur est rattaché, relevant de la responsabilité de la Direction de l'enseignement catholique à la date du 1er février 2020 sont les suivantes :

1) Ecoles implantées sur l'île de Wallis :
   - Ecole primaire de MALAEFOOU
   - Ecole primaire de MATA UTU
   - Ecole primaire d'AHOA
   - Ecole primaire de NINIVE
   - Ecole primaire de LIKU
   - Ecole primaire de MALAETOLI
   - Ecole primaire de TEPA
   - Ecole élémentaire de VAITUPU
   - Ecole primaire de FATIMA
2) Ecoles implantées sur l'île de Futuna (Alo et Sigave) :
   - Ecole maternelle de KOLOPELU (Alo)
   - Ecole élémentaire de KOLOPELU (Alo)
   - Ecole maternelle de FIUA (Sigave)
   - Ecole élémentaire de SAUSAU (Sigave)
3) Un internat pour les élèves du premier degré est implanté sur l'île de Wallis.

Il est rattaché à l'école de MALAETOLI.

Article 2 :

Par convention entre les parties, certaines des classes fonctionnant dans les écoles visées à l'article 1er ci-dessus pourront être choisies comme classes d'application par la DEC en concertation avec le vice-recteur.



ANNEXE II : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Article 1 :

Les modalités concernant la gestion administrative et financière des maîtres de l'enseignement du premier degré sont définies dans la présente annexe.

Article 2 :

La rémunération, et les charges afférentes, des maîtres du premier degré qui exercent dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires relevant de la Direction de l'enseignement catholique sont prises en charge par l'Etat. Cette prise en charge s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et suivant les modalités décrites aux articles ci-dessous.

La gestion administrative et financière de ces agents est assurée par le vice-rectorat ou par l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

Article 3 :

La prise en charge par l'Etat des rémunérations des maîtres est subordonnée à l'agrément par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna de chacun de ces agents sur proposition conjointe du vice-recteur et du directeur de l'enseignement catholique.

Le nombre des emplois est fixé par le ministère chargé de l'éducation nationale (cf. article 15 de la convention).

Restent bénéficiaires d'un agrément définitif les maîtres en fonction à la date du 1er février 2012, à l'exception des suppléants.

Les maîtres recrutés en application de l'article 4 ci-dessous bénéficient d'un tel agrément dès la validation de leur formation initiale organisée selon le texte en vigueur.

Si l'un des maîtres ainsi agréé cesse d'exercer ses fonctions, le directeur de l'enseignement catholique en avise sans délai le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le vice-recteur. Le maître cesse alors de percevoir la rémunération qui lui était reconnue à ce titre par l'Etat.

Le maître de l'enseignement du premier degré titulaire d'un agrément définitif bénéficie d'une réaffectation par la Direction de l'enseignement catholique en cas de suppression d'une classe à l'initiative de celle-ci, sous réserve de l'existence d'un emploi vacant.

Article 4 :

L'Etat assure le recrutement des élèves maîtres du premier degré, employés par la Direction de l'enseignement catholique, par un concours organisé par le vice-recteur, dans le respect de la convention pour le recrutement et la formation des maîtres du premier degré en date du 30 juillet 2011 passée entre le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le Président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie annexée à la présente convention.

L'Etat prend à sa charge la rémunération de ces élèves maîtres. Les maîtres du 1er degré de Wallis et Futuna sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'instituteur et du diplôme « enseigner dans le premier degré » de l'Université de Nouvelle-Calédonie, conférant aux titulaires le grade de licence.

Article 5 :

Les conditions d'avancement et de rémunération des maîtres de l'enseignement du premier degré sont prévues par la grille figurant dans l'annexe II-1.

La promotion d'échelon est prononcée par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du vice-recteur après avis du directeur de l'enseignement catholique et de la commission consultative mixte territoriale (CCMT).

Article 6 :

Les rémunérations versées aux maîtres de l'enseignement du premier degré sont calculées par rapport au point d'indice servant de base pour le calcul du montant des traitements des agents de la fonction publique de l'Etat selon les grilles figurant à l'annexe II-1. Elles sont affectées du coefficient de majoration de 1,70.

+S.S Tl

Article 7 :

Une commission consultative mixte territoriale (CCMT) se réunit sous la présidence de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou de son représentant pour donner son avis sur l'ensemble des questions relatives à la gestion administrative et financière des maîtres du premier degré régis par la présente convention.
Cette commission est composée, outre l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna :

- Au titre de l'Etat : par le vice-recteur, ou son représentant, et par un agent titulaire du ministère de l'Education nationale désigné par le vice-recteur ;
- Au titre de la Mission catholique : par le directeur de l'enseignement ou son représentant et par deux directeurs d'écoles désignés par le directeur de l'enseignement catholique ;
- Au titre des maîtres du premier degré : par six représentants élus par ces maîtres selon des modalités définies par arrêté de l'Administrateur supérieur.

Le président peut faire procéder à une seconde délibération. Les délibérations de la commission sont couvertes par la discrétion professionnelle.

Article 8 :

Les élections aux instances représentatives des maîtres de l'enseignement du premier degré sont organisées selon des modalités arrêtées par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.
Celles-ci prévoient notamment la périodicité des scrutins, le mode de désignation des représentants des maîtres à la commission consultative mixte territoriale et la durée de leur mandat.

Article 9 :

La formation continue des maîtres du premier degré est assurée par la Direction de l'enseignement catholique et fait l'objet d'un plan annuel élaboré par le directeur de l'enseignement catholique avec l'appui technique du vice-rectorat. Elle est prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.
Ce plan est soumis à l'avis de la commission consultative mixte territoriale. Cette dernière rend également son avis sur les candidatures aux stages.
Le directeur de l'enseignement catholique s'engage à donner toutes les facilités nécessaires aux maîtres du premier degré pour leur permettre de participer aux opérations de formation continue mises en place à leur intention. Ils pourront ainsi participer à ces dernières dans la mesure où le service pourra être assuré normalement.

Article 10 :

Les maîtres de l'enseignement du premier degré bénéficient d'un régime de congés défini dans l'annexe II.2 de la présente convention. Ces congés sont attribués à chacun des maîtres par le vice-recteur.
Pendant la période de congés scolaires des élèves, les maîtres ne peuvent se voir imposer des tâches différentes de celles confiées dans les mêmes conditions aux maîtres de métropole.
En sus de ces droits à congés, les maîtres peuvent bénéficier de congés spécifiques accordés par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du vice-recteur, après avis du directeur de l'enseignement catholique, à l'occasion d'événements de caractère local ou en raison de coutumes propres au Territoire, sous condition de continuité du service. Ces derniers congés ne peuvent donner lieu à remplacement des agents absents.

Article 11 :

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des maîtres de l'enseignement du premier degré pour manquement à leurs obligations constaté pendant l'exercice de leurs fonctions.
Ces sanctions se répartissent en 4 groupes :
1° groupe : avertissement, blâme.
2° groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 15 jours, déplacement d'office.
3° groupe : exclusion temporaire de fonction pour une durée allant de 6 mois à 2 ans.
4° groupe : retrait de l'agrément, mise à la retraite d'office.

+S.S

Elles sont prononcées par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du vice-recteur ou du directeur de l'enseignement catholique selon le cas, après avis de la commission consultative mixte territoriale visée à l'article 7 ci-dessus.

Article 12 :

Le directeur de l'enseignement catholique peut mettre fin au contrat de travail liant le maître et la Direction de l'enseignement catholique dans les conditions prévues par les dispositions du droit du travail en vigueur dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

La dissolution, dans ces conditions, du contrat de travail conclu entre les deux parties intervient après que le maître concerné a présenté ses observations à la commission consultative mixte visée à l'article 7 ci-dessus, dans les trente jours suivant la notification à celui-ci de la décision de résiliation du contrat de travail par le Directeur de l'enseignement catholique.

Article 13 :

Dans le cadre de la procédure de mutation définie ci-dessous, les maîtres de l'enseignement du premier degré ont vocation à occuper l'ensemble des emplois d'enseignants ouverts dans l'ensemble des écoles relevant de la responsabilité de la Direction de l'enseignement catholique.

Le mouvement des maîtres est ainsi organisé annuellement à partir d'une liste des emplois vacants établie par le directeur de l'enseignement catholique et validée par le vice-recteur, à l'issue des opérations de carte scolaire.

Les maîtres sont affectés par décision du directeur de l'enseignement catholique après avis des organisations syndicales représentatives des personnels. La nomination du maître sur l'emploi prend effet à la date de la rentrée scolaire suivante.

Les maîtres qui sont mutés ou en remplacement entre les 2 îles bénéficient d'une indemnité d'installation et/ou de remplacement prise en charge par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente annexe :

a) d'installation :

- somme forfaitaire de 100 000 XFP
- prise en charge du transport

b) de remplacement :

- ¼ du salaire du maître pour 1 an maximum et au prorata de la durée du séjour.
- prise en charge du transport aller-retour.

Article 14 :

Le directeur de l'école dans laquelle le maître exerce ses fonctions rend compte annuellement au directeur de l'enseignement catholique de la manière de servir de l'intéressé.

Article 15 :

Les directeurs d'écoles sont choisis parmi les maîtres figurant sur une liste établie conjointement par le directeur de l'enseignement catholique et le vice-recteur. La liste est présentée en commission consultative mixte territoriale, le vice-recteur transmet au Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, les noms des maîtres de l'enseignement du premier degré retenus afin de permettre l'ouverture des droits de ces agents à l'indemnité de direction forfaitaire et mensuelle que chaque directeur d'école perçoit en sus de son salaire.

Le montant de cette dernière indemnité est fixé comme suit :

- Directeur d'une école à une classe unique : 3 points INM,
- Directeur d'une école comprenant moins de 5 classes : 16 points INM
- Directeur d'une école comprenant de 5 à 9 classes : 30 points INM
- Directeur d'une école comprenant 10 classes et plus : 40 points INM.

Les directeurs d'écoles de 10 classes et plus bénéficient d'une décharge de cours. En deçà, ils assurent le remplacement autant que de besoin dans l'établissement auquel ils sont rattachés.

Article 16 :

Les maîtres de l'enseignement du premier degré, perçoivent pendant la durée de leur formation continue une indemnité spéciale mensuelle couvrant leurs frais de déplacement et de séjour sur l'île de Wallis ou de Futuna lorsqu'ils n'y sont pas domiciliés. Les modalités sont les mêmes que celles de l'alinéa b) de l'article 13 ci-dessus, au prorata de la durée de séjour.

+S.S TL

Article 17 :
Les maîtres de l'enseignement du premier degré titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées de l'adaptation et de l'intégration scolaires (CAPSAIS ou CAPA-SH), ou du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), ou de l'une de ses équivalences en cas d'entrée en vigueur de ce dispositif sur le territoire, exerçant dans une classe spécialisée bénéficient d'une bonification de 15 points INM, affecté du coefficient de majoration.

Article 18 :
Les maîtres de l'enseignement du premier degré titulaires du certificat d'aptitude à la formation des maîtres (CAFM) qui exercent des fonctions dans des classes d'application bénéficient d'une bonification, de 15 points INM affectée du coefficient de majoration.
Les animateurs pédagogiques titulaires du CAFM en fonction dans l'enseignement du premier degré relevant de la responsabilité de la DEC bénéficient d'une bonification indiciaire de 41 points INM affectée du coefficient de majoration.

Article 19 :
A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les maîtres de l'enseignement du premier degré perçoivent une indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves (ISAE) dont ils ont la charge dans les conditions fixées par le décret n°2013-790 du 30 août 2013 modifié.
L'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles.
Son taux annuel est fixé par l'arrêté du 30 août 2013 modifié.

Article 20 :
Les maîtres de l'enseignement du premier degré qui ont atteint depuis au moins cinq ans le dernier échelon de la hors classe se voient attribuer une indemnité mensuelle de 40 points INM affectée du coefficient de majoration, à compter du 1er mars 2018.

Article 21 :
Les maîtres de l'enseignement du premier degré ayant commencé l'année scolaire souhaitant liquider leur retraite sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire.
Les maîtres de l'enseignement du premier degré qui demandent la liquidation de leur pension de retraite ont droit au bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 65 de l'AIT sous réserve qu'ils remplissent les conditions.

Article 22 :
En cas de décès d'un maître de l'enseignement du premier degré exerçant ses fonctions dans les écoles relevant de la responsabilité de la DEC, ses ayant- droits perçoivent une indemnité dont le montant est égal à 12 fois le dernier salaire mensuel brut du défunt.

+S.S Tl

ANNEXE II.I : MODALITES D'AVANCEMENT DE CARRIERE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Classe normale et hors classe

Sur le territoire de Wallis et Futuna les maîtres de l'enseignement du premier degré sont placés sur une échelle de rémunération comprenant une classe normale de 11 échelons et une hors classe de 6 échelons.
L'avancement à la hors classe des maîtres de l'enseignement du premier degré est prononcé, en application de la présente convention, après établissement au niveau des îles Wallis et Futuna d'un tableau d'avancement. Le nombre de promotions de grade effectuées au titre d'une rentrée scolaire résulte du nombre d'emplois de maîtres de l'enseignement du premier degré hors classe vacants au 1er février de la dite rentrée, à la suite des sorties définitives du grade (admission à la retraite, décès, démission, autres sorties). La présente annexe a pour objet de préciser les conditions d'établissement du tableau d'avancement.

I – Conditions requises pour accéder à la hors classe des maîtres

Tous les maîtres de l'enseignement du premier degré ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale avant le 1er février de l'année en cours sont promouvables. Un tiers au maximum des promouvables peut être promus par an. Les intéressés doivent se trouver en position d'activité (y compris en congé de longue maladie ou de longue durée ou en congé de formation professionnelle). Cette condition doit être remplie lors de l'établissement du tableau d'avancement et au 1er février de l'année en cours.
Quelle que soit l'affectation de chaque promouvable, son dossier est examiné au niveau des îles Wallis et Futuna. Aucune condition d'âge n'est posée pour l'accès à la hors classe. Les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer un dossier de candidature. S'agissant d'un avancement au choix, la situation de chaque promouvable doit être automatiquement examinée.

II – Etablissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi à partir de critères de choix et après avis de la commission consultative mixte territoriale

A - Critères de choix

Pour permettre un traitement identique de l'ensemble des promouvables, les critères de choix pour l'établissement du barème sont les suivants :
- Valeur professionnelle exprimée par la notation ;
- Diplômes professionnels et/ou universitaires (CAFM, CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH... et/ou licence) ;
- Ancienneté

B - Préparation du tableau d'avancement

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus permettent de préparer le tableau d'avancement à la hors classe des maîtres de l'enseignement du premier degré en classant les promouvables par ordre décroissant. Les maîtres de l'enseignement du premier degré sont éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.
Celle-ci correspond à l'ancienneté générale des services prise en compte dans la constitution du droit à une pension. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services.

C - Consultation de la commission consultative mixte territoriale et établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est soumis pour avis à la commission consultative mixte territoriale. Les pièces et documents nécessaires sont communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance.
Le vice-recteur a la possibilité d'écarter du tableau d'avancement un maître de l'enseignement dont la manière de servir, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, ne paraît pas justifier actuellement une promotion à la hors classe. Dans un tel cas, après avis de la commission consultative mixte territoriale pris lors de l'examen des promotions, l'intéressé en est informé.
Après la consultation de la commission consultative mixte territoriale le vice-recteur arrête le tableau d'avancement en fonction du nombre possible de promotions. Dans la limite de 50 % de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale peut être établie.

+S.S TL

Si, après la date à laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, d'autres vacances d'emplois de maîtres de l'enseignement du premier degré hors classe prenant effet au 1er février de l'année en cours interviennent de manière définitive, un tableau d'avancement complémentaire peut être établi.
Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux du vice-rectorat, de la Direction de l'enseignement catholique et d'une diffusion par la voie d'une note de service.

III - Classement

Les maîtres de l'enseignement du premier degré qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

IV – Échelonnement

L'échelonnement indiciaire comporte, outre l'échelon de stagiaire, 11 échelons à la classe normale et 6 échelons dans la hors classe.

A - Echelonnement indiciaire hors classe

Échelons	Indice brut	Indice majoré (*)	Ancienneté
6° échelon	748	618	
5° échelon	696	578	4 ans et 6 mois
4° échelon	643	538	4 ans et 6 mois
3° échelon	590	498	3 ans et 6 mois
2° échelon	539	458	3 ans et 6 mois
1° échelon	483	418	2 ans et 6 mois

(*) affecté du coefficient de majoration 1,7

B - Echelonnement indiciaire classe normale

Échelons	Indice brut	Indice majoré (*)	Ancienneté
11° échelon	613	515	
10° échelon	553	469	4 ans 6 mois
9° échelon	513	441	4 ans 6 mois
8° échelon	486	420	4 ans 6 mois
7° échelon	456	399	2 ans 6 mois
6° échelon	443	390	1 ans 6 mois
5° échelon	434	383	1 an 6 mois
4° échelon	420	373	1 an
3° échelon	405	366	9 mois
2° échelon	390	357	9 mois

+S.S Th

1° échelon	368	341	9 mois
stagiaire	298	293	9 mois
Elèves maîtres à l'IFM UNC		290	

(*) affecté du coefficient de majoration 1,7

C - Avancement d'échelon dans la hors classe

L'avancement d'échelon dans la hors classe s'effectue selon les durées de service et les proportions de l'effectif ci-dessous :

Échelon	INM (*)	Grand choix : 30% de l'effectif	Choix : 50% de l'effectif	Ancienneté : 20% de l'effectif
6	618	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
5	578	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
4	538	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
3	498	1 an et 6 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois
2	458	1 an et 3 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois
1	418	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	2 ans et 6 mois

Les promotions sont arrêtées par année civile. Les promotions d'échelon prennent effet le premier jour du mois de la date à laquelle les conditions sont réunies.

Critères d'avancement : Sont retenus comme critères d'avancement :

1) La note pédagogique,
2) L'ancienneté générale de service.
3) L'âge.

D - Avancement d'échelon dans la classe normale

L'avancement d'échelon dans la classe normale s'effectue selon les durées de service et les proportions de l'effectif ci-dessous :

Échelon	INM (*)	Grand choix : 30% de l'effectif	Choix : 50% de l'effectif	Ancienneté : 20% de l'effectif
11	515	3 ans	4 ans	4 ans et 6 mois
10	469	2 ans et 6 mois	4 ans	4 ans et 6mois
9	441	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
8	420	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
7	399	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	2 ans et 6 mois
6	390	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
5	383	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
4	373	1 an	1 an	1 an
3	366	1 an	9 mois	9 mois
2	357	9 mois	9 mois	9 mois

+S.S

1	341	9 mois	9 mois	9 mois
Stagiaire	293			
Elève maître à l'IFM - UNC	290			

+S.S Tl

ANNEXE II.2 DROITS A CONGES
DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Congé de maladie ordinaire :
3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement (application du principe de l'année médicale).

Congé de longue maladie :
Les maîtres de l'enseignement du premier degré peuvent bénéficier des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le maître conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; son traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.
Le maître qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Congé de longue durée :
Les maîtres de l'enseignement du premier degré peuvent bénéficier d'un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement.
Sauf dans le cas où le maître ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période de congé de longue durée accordée pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée. Il en découle, de ce fait, que le maître concerné n'est plus titulaire de son poste, qui devient vacant.

Procédure d'octroi du congé longue maladie et longue durée :
L'octroi et la durée du congé de longue maladie et du congé de longue durée font l'objet d'une décision écrite à la direction diocésaine prise sur avis conforme du vice-rectorat et sur avis du médecin de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna.
Les maîtres en fonction doivent adresser au directeur de l'enseignement catholique et au vice-recteur une demande, appuyée d'un certificat de leur médecin traitant, spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée tels qu'ils sont définis précédemment.
Le médecin traitant adresse directement au médecin de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna, un résumé de ses observations et toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles.
Au vu de ces pièces, le médecin de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna sollicite l'avis d'un spécialiste de l'affection en cause. Une fois, qu'il a pris connaissance de cet avis, le médecin de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna rend son avis sur l'octroi du congé.
Cet avis est adressé au vice-recteur et au directeur de l'enseignement catholique sous couvert du directeur de l'école. Dans les 48 heures à compter de la réception de l'avis, le directeur de l'enseignement catholique transmet sa décision au vice-recteur pour avis.
Le vice-recteur notifie la décision après avoir rendu un avis conforme à l'intéressé avec prise d'effet immédiat.

Evacuation sanitaire :
En cas d'urgence d'un acte médical à réaliser et de l'impossibilité de sa réalisation sur le territoire, une décision d'évacuation sanitaire est prise par la commission des évacuations sanitaires. Cette décision d'évacuation sanitaire est transmise sans délai au secrétariat général du vice-rectorat qui en informe la DEC.

Prime individuelle d'accompagnement sanitaire :
Le personnel qui fait l'objet d'une évacuation sanitaire est désindexé pour toute la durée de son évacuation. Pendant cette même période, ce personnel perçoit une prime individuelle d'accompagnement sanitaire spécifique d'un montant équivalent à la désindexation appliquée.
A titre exceptionnel, les personnels évacués sanitairement qui ont été désindexés depuis 2017 en application des règles de la comptabilité publique, percevront cette prime rétroactivement.

+S.S TL

Congé de maternité :
16 semaines à plein traitement, soit 6 semaines avant la date présumée d'accouchement et 10 semaines après.
A partir du 3ème enfant, 26 semaines à plein traitement, soit 8 semaines avant la date présumée d'accouchement et 18 semaines après.
Dans le cas d'une grossesse gémellaire, 34 semaines à plein traitement, soit 12 semaines avant la date présumée d'accouchement et 22 semaines après.

Couches pathologiques :
En cas de maladie attestée par certificat médical, le congé maternité peut être allongé, à plein traitement dans la limite de 2 semaines avant la date d'accouchement et de 4 semaines après.

Congé de paternité :
11 jours ouvrables à plein traitement, non fractionnables et consécutifs, pour le père à prendre dans les quatre mois consécutifs à la naissance.

Congé de naissance :
3 jours ouvrables à plein traitement dans les 15 jours suivant la naissance.

Congé d'adoption :
Il peut être accordé à la mère ou au père. Il est de 10 semaines après l'arrivée de l'enfant au foyer. Le traitement est maintenu pendant ce congé.

Congé parental :
D'une durée initiale d'un an maximum, il peut être prolongé 2 fois sans excéder la date du 3ème anniversaire de l'enfant. Il s'agit d'un congé sans traitement.

Congé d'accompagnement
Un congé d'accompagnement est accordé dans les conditions et selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019 – 463 du 27 juin 2019.

Congé individuel de formation :
Durée : 1 an maximum pendant la durée de la carrière. Il peut éventuellement être scindé en plusieurs périodes.
Salaire : 85 % du salaire avec désindexation en fonction du lieu de formation.
Procédure : Demande sous couvert de la DEC, avis de la DEC, avis de la CCMT, décision du vice-recteur.
L'avis de la DEC tient compte de la faisabilité en termes de ressources humaines, le remplacement est assuré par la DEC sans embauche. La CCMT est informée de la décision prise.

Position de disponibilité
Confère note de service n° 14/VR/95 du 30 juin 1995.

S.8+ TL9

ANNEXE II.3 AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Autorisation d'absence pour enfant malade :
15 jours ouvrables à plein traitement (application du principe de l'année médicale).

Autorisation d'absence pour proche malade :
Maladie grave d'un père, mère, conjoint, fils ou fille : 3 jours ouvrés à traitement complet, au-delà, sans traitement.
Autres liens de parenté : absence accordée sans traitement.

Décès d'un proche :

- Conjoint ou enfant : 5 jours à plein traitement
- Père, mère : 3 jours à plein traitement
- Frère, sœur : 2 jours à plein traitement
- Beaux-parents, beau-frère, belle-sœur : 2 jours à plein traitement
- Grands-parents : 2 jours à plein traitement.

Autorisation d'absence pour mariage d'un enfant :
2 jours ouvrables à plein traitement.

Autorisation d'absence pour convocation :
Autorisation accordée à plein traitement le temps nécessaire pour se rendre à l'Assemblée Territoriale (mandat électif), conseil des chefferies, aux assises du tribunal (juré), au conseil d'administration d'un organisme des îles Wallis et Futuna, à un conseil de classe, à une commission consultative mixte.

Autorisation d'absence pour participation à des élections :
20 jours ouvrables pour participer à la campagne électorale, sans traitement.

Autorisation d'absence pour affaires coutumières, fête religieuse ou convenance personnelle :
Des absences, dans la limite de 5 jours, à l'occasion d'événements à caractère familial, coutumier, culturel, pour convenance personnelle ou dues à des cas de force majeure pourront être autorisées, sans rémunération, sous réserve de l'accord de l'employeur.

+S.S







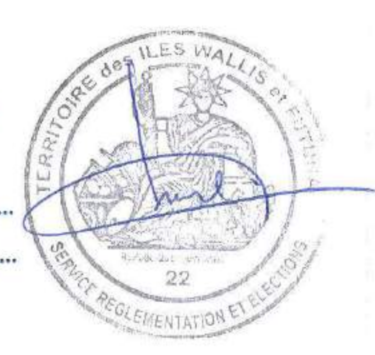
ACCORD
PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 7 ET 9 DE LA CONCESSION A LA MISSION CATHOLIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE SUR LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA POUR LES ANNEES 2020-2025



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Enregistré sous le N° 196-2020

à MATA-UTU ,le 09 JUIN 2020



ACCORD PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 7 ET 9
DE LA CONCESSION A LA MISSION CATHOLIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE
SUR LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA POUR LES ANNEES 2020-2025

Visa
Vu la convention portant concession à la mission catholique de l'enseignement du premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020 – 2025.

Le présent accord est conclu entre :
La Mission catholique des îles Wallis et Futuna, représentée par l'Evêque du diocèse des îles Wallis et Futuna, et le Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, représenté par le Vice-recteur.

Préambule
Considérant l'article 7 de la convention, relatif à l'enseignement de l'instruction religieuse, qui prévoit « *un accord entre le Directeur de l'Enseignement Catholique et le Vice-recteur* »,
Considérant l'article 9 de la convention, relatif à l'enseignement des langues vernaculaires et l'enseignement en langues vernaculaires, qui prévoit « *des adaptations décidées conjointement par le Directeur de l'Enseignement Catholique et le Vice-recteur », ainsi que « la création d'une commission consultative des langues* »,
Le présent accord a pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 7 et de l'article 9 de la concession, convenues entre le Directeur de l'Enseignement Catholique et le Vice-recteur.

Article 1 : Enseignement de l'instruction religieuse
L'organisation, les modalités et contenus d'enseignement de l'instruction religieuse délivrée aux élèves sont définis et arrêtés par le Directeur de l'Enseignement Catholique, responsable des enseignements du premier degré.
Ce temps d'enseignement ne dépasse pas deux heures hebdomadaires inscrites dans les vingt-quatre heures d'enseignement dues aux élèves.

Article 2 : Enseignement en langues vernaculaires et enseignement des langues vernaculaires
En référence aux dispositions de la circulaire n° 2017-072 du 12-4-2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales et conformément au projet éducatif 2018-2022 du Territoire des îles Wallis et Futuna, il est reconnu que l'enseignement en langues vernaculaires et l'enseignement des langues vernaculaires répondent à des besoins manifestes des élèves du Territoire.
Ces enseignements relèvent de la responsabilité pédagogique des enseignants chargés des classes. Ils sont organisés dans le cadre de la liberté pédagogique des enseignants pour tenir compte des besoins éducatifs et pédagogiques spécifiques des élèves.
Cette organisation nécessite une cohérence, une continuité et une progressivité sur l'ensemble de l'école maternelle, puis sur l'ensemble de l'école élémentaire, arrêtée dans le cadre des projets d'école et du projet pédagogique de la DEC, qui s'inscrivent dans le bilan de la situation et dans les recommandations émanant de la commission consultative des langues. Cette commission est constituée et présidée par le Directeur de l'Enseignement Catholique, responsable des enseignements du premier degré, au titre de représentant du Vice-recteur.
Tenant compte de ces recommandations, l'organisation, les modalités et les adaptations de ces enseignements sont définis et arrêtés par le Directeur de l'Enseignement Catholique.

Article 3 : Durée et modification
Le présent accord qui définit les conditions d'application de l'article 7 et de l'article 9 de la concession 2020 – 2025, est conclu pour la durée de ladite convention de concession, y compris pour sa période de tacite reconduction.
Cet accord peut être modifié par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires.

Mata'Utu le 04 juin 2020

L'EVEQUE DU DIOCESE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

SIONEPOE SUSITINO ÉVÊQUE DE WALLIS ET FUTUNA

MONSEIGNEUR SUSITINO SIONEPOE

LE VICE - RECTEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA

ÉDUCATION NATIONALE VICE-RECTORAT - WALLIS ET FUTUNA

Th. DENOYELLE

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF